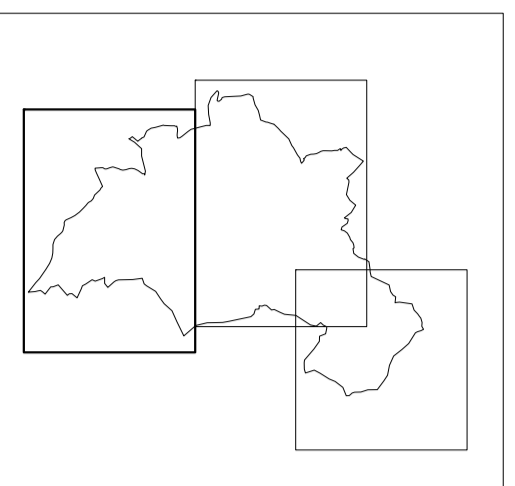


COMMUNE DE FLAUGNAC  
PLAN LOCAL D'URBANISME

5 - DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE  
éch 1:15000  
PL 01

Approuvé le : .....  
Exécuté le : .....  
La Maire  
Date : .....



- La zone U correspond aux espaces urbains existants, elle comprend :
  - Un secteur U1a concédant la haute densité de Flaugnac et le hameau de Lamoignon caractérisés par un habitat existant dense en centre urbain.
  - Des secteurs U1b concédant les hauteurs urbaines caractérisées par un habitat peu dense, correspondant aux espaces bâtis récents et peu denses, à la périphérie du bourg ou des hameaux, avec des constructions en ordre décroissant d'ancienneté pour être agrémentés.
- La zone AU correspond aux zones à urbaniser. Elle comprend deux secteurs :
  - Des secteurs AU1 concédant l'urbanisation, sur lesquels vont s'opérer des opérations constructives.
  - Des secteurs AU2, limités à l'urbanisation parce que ces secteurs sont fonctionnels liés à la ville, d'une vocation similaire au P.L.U. sans réserve que les secteurs AU1 aient été en majeure partie urbanisés.
- La zone AUX, limitée à l'urbanisation, correspond aux espaces à développer uniquement pour l'installation d'une activité liée au transport (embranchement véhicules et travaux).
- La zone A est une zone naturelle protégée à vocation agricole où seuls sont autorisés les installations liées à l'exploitation agricole et la logement des exploitants.
- La zone N correspond aux espaces naturels et agricoles, préférentiellement à l'urbanisation ou des transformations allant les caractères essentiels existants. Seules y sont autorisées la restauration, le changement de destination, l'extension des constructions existantes et leurs annexes (garage, puits, etc.).

LEGENDE

- Limites de zones et de secteurs
- Zone agricole
- ER - Emplacement réservé
- Inondation fréquente à titre informatif
- Est non dépendant sur le cadastre à titre informatif
- Éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L.233 -17 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.233 -17 du Code de l'Urbanisme



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°1 E11	V° agricole	Parcelles 151
1 - Au tour de	488	Emplacement réservé n°1
de la commune		Emplacement n°101 de voir
N°1 E12	V° agricole	Parcelles 151
2 - Au tour de	499	Emplacement réservé n°2
de la commune		Emplacement n°102 de voir
N°1 E13	V° agricole	Parcelles 151
3 - Au tour de	551, 556	Emplacement réservé n°3
de la commune		Emplacement n°103 de voir
N°1 E14	V° agricole	Parcelles 151
4 - Au tour de	515	Emplacement réservé n°4
de la commune		Emplacement n°104 de voir
N°1 E15	V° agricole	Parcelles 151
5 - Au tour de	551	Emplacement réservé n°5
de la commune		Emplacement n°105 de voir
N°1 E16	V° agricole	Parcelles 151
6 - Au tour de	515	Emplacement réservé n°6
de la commune		Emplacement n°106 de voir
N°1 E17	V° agricole	Parcelles 151
7 - Au tour de	541, 551, 556, 561	Emplacement réservé n°7
de la commune		Emplacement n°107 de voir
N°1 E18	V° agricole	Parcelles 151
8 - Au tour de	338	Emplacement réservé n°8
de la commune		Emplacement n°108 de voir
N°1 E19	V° agricole	Parcelles 151
9 - Au tour de	332	Emplacement réservé n°9
de la commune		Emplacement n°109 de voir
N°1 E20	V° agricole	Parcelles 151
10 - Au tour de	1542, 205, 1115	Emplacement réservé n°10
de la commune		Emplacement n°110 de voir
N°1 E21	V° agricole	Parcelles 151
11 - Au tour de	59, 229, 228, 417, 507, 720, 1142	Emplacement réservé n°11
de la commune		Emplacement n°111 de voir

